

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

29 mai 2019

N° 1806639

Mme Soubié Rapporteur _____ Le tribunal administratif de Lyon

Mme de Lacoste Lareymondie (8e chambre) Rapporteur public _____

Audience du 15 mai 2019 Lecture du 29 mai 2019 _____ 36-07-11-02 C+ – LL

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 septembre 2018, Mme Claire A..., représentée par Me Prudhon, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 juillet 2018 rejetant le recours gracieux qu'elle a présenté contre la décision du 9 mars 2018 par laquelle le président de la métropole de Lyon a refusé de l'autoriser à cumuler ses activités de correspondant local de presse avec ses fonctions d'agent public et l'a invitée à présenter une autorisation de cumul d'activités pour création d'entreprise ;

2°) d'enjoindre au président de la métropole, dans le délai de quinze jours, de lui délivrer l'autorisation demandée sous astreinte journalière de 75 euros, subsidiairement de réexaminer sa demande ;

3°) de mettre à la charge de la métropole de Lyon une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme A... soutient : – que la décision contestée est entachée d'un vice de procédure, dès lors qu'elle n'a pas été mise à même de demander à être entendue par la commission de déontologie ; – qu'elle méconnaît les dispositions de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, dès lors que son activité de correspondant local de presse consiste en la production d'œuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle.

Par mémoire enregistré le 4 janvier 2019, la métropole de Lyon, représentée par la société Deygas et Perrachon Avocats Associés, conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés par Mme A... ne sont pas fondés.

Vu : – la décision attaquée et les autres pièces du dossier ; – le code de la propriété intellectuelle ; – la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; – la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; – la loi n° 87-39 du 10 janvier 1987 ; – le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 ; – le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique : – le rapport de Mme Soubié, – les conclusions de Mme de Lacoste Lareymondie, – les observations de Me Prudhon pour Mme A..., et de Me Litzler pour la métropole de Lyon.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A..., technicienne territoriale principale affectée à la métropole de Lyon, a informé son employeur qu'elle continuerait à exercer une activité de correspondant local de presse au cours de l'année 2018. Par décision du 9 mars 2018, le président de la métropole a refusé de l'autoriser à cumuler ses activités de correspondant local de presse avec ses fonctions d'agent public et l'a invitée à présenter une autorisation de cumul d'activités pour création d'entreprise. Mme A... a formé un recours gracieux, rejeté le 5 juillet 2018. En demandant l'annulation de la décision ayant rejeté son recours gracieux, la requérante doit être regardée comme demandant également l'annulation de la décision du 9 mars 2018.

Sur les conclusions à fins d'annulation, d'injonction et d'astreinte :

2. Aux termes de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « I- Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article (...) III- Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative (...) La demande d'autorisation (...) est soumise au préalable à l'examen de la commission mentionnée à l'article 25 octies de la présente loi, dans les conditions prévues aux II, V et VI du même article. IV- Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non (...) dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice (...) V- La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la présente loi (...) », tandis qu'aux termes de l'article 25 octies de la même loi : « I- Une commission de déontologie de la fonction publique (...) est chargée (...) 3° De formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles [6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis] à des situations individuelles (...) ».

3. Aux termes de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 susvisé : « Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes : 1° Dans les conditions prévues à l'article 5 : a) Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 (...) b) Enseignement et formation ; c) Activité à caractère sportif ou culturel (...) d) Activité agricole (...) e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale (...) f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint (...) g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ; h) Activité d'intérêt général (...) i) Mission d'intérêt public de

coopération internationale (...) 2° Dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 (...) : a) Services à la personne (...) b) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent ».

4. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que la production d'œuvres de l'esprit, au sens de la définition qu'en donne le code de la propriété intellectuelle, est libre, ce qui implique que dans l'hypothèse où l'autorité hiérarchique serait saisie d'une demande d'autorisation de cumul portant sur cette catégorie d'activités, elle s'abstienne d'y statuer. Si elle se prononçait, néanmoins, sa décision serait superfétatoire si elle était favorable et encourrait l'annulation si elle emportait refus d'autorisation.

5. Les autres activités ne peuvent être exercées qu'après autorisation de l'autorité hiérarchique. Soit l'activité, telle que la décrit l'agent dans sa demande, ne relève pas des possibilités de cumul limitativement énumérées à l'article 6 précité du décret du 27 janvier 2017 et l'autorité hiérarchique doit rejeter la demande pour ce motif. Soit l'activité est susceptible d'être autorisée et l'administration doit poursuivre l'instruction de la demande par la consultation de la commission de déontologie qui examine, au cas d'espèce, la compatibilité du cumul de cette activité avec les fonctions publiques exercées par le demandeur. L'autorité compétente statue alors sur la demande, au visa de l'avis de la Commission, pour autoriser le cumul, le cas échéant, en l'assortissant de conditions aptes à sauvegarder l'intérêt du service, ou la rejeter si le cumul d'activités est incompatible avec les conditions d'exercice ou la nature des fonctions du demandeur.

6. L'article 10 de la loi du 27 janvier 1987 susvisée limite la mission du correspondant local de presse à la collecte d'informations destinées à être exploitées par un journaliste, puis publiées sous forme d'articles. Une telle activité, qui requiert une transcription impersonnelle des faits, ne répond pas à la condition d'originalité caractérisant les œuvres de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle et le président de la métropole de Lyon n'a pas méconnu la liberté de création reconnue aux fonctionnaires par le V de l'article 25 septies précité de la loi du 13 juillet 1983 en se prononçant sur la demande pour la rejeter.

7. En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'activité de correspondant local d'un journal d'information générale puisse relever des catégories d'activités susceptibles d'être autorisées au titre de l'un des cas envisagés par l'article 6 précité du décret du 27 janvier 2017, sous condition de sa compatibilité avec le service. Il suit de là que le président de la métropole de Lyon n'a pas méconnu ces dispositions en refusant d'autoriser un cumul d'activités autres qu'artistiques avec les fonctions publiques de Mme A..., à raison même de la nature de cette activité.

8. Il résulte de ce qui vient d'être dit, d'une part, que la nature de l'activité devait conduire l'autorité hiérarchique à s'opposer à la demande de Mme A..., ce qui prive de toute portée utile le moyen tiré du défaut de contradictoire de la consultation de la commission de déontologie. D'autre part, l'évocation d'un cumul d'activité pour création d'entreprise n'a que la portée d'une information. Il est, dès lors, sans incidence sur le rejet de la demande que le mode d'exercice de correspondant de presse ne puisse relever de ce cas. Enfin, en admettant que Mme A... ne se contente pas de transmettre les informations qu'elle collecte mais rédige

de véritables articles présentant un caractère d'originalité relevant de la protection de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle, cette activité doit s'exercer librement et la décision attaquée ne l'interdit d'ailleurs pas.

9. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la requête doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fins d'injonction et d'astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Les conclusions de Mme A..., partie perdante, doivent être rejetées.

DECIDE:

Article 1er : La requête de Mme A... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Claire A... et à métropole de Lyon.

Délibéré après l'audience du 15 mai 2019, à laquelle siégeaient :

M. Arbarétaz , président, M. Reymond-Kellal, premier conseiller, Mme Soubié, premier conseiller,

Lu en audience publique le 29 mai 2019.

Le rapporteur, Le président,